

THEMA III

LA DÉONTOLOGIE NOTARIALE À L'ÉGARD DES CLIENTS, À L'ÉGARD DES CONFRÈRES ET À L'ÉGARD DE L'ÉTAT

Cooronnateur international: Not. Juan Francisco Delgado de Miguel (España)

CONCLUSIONS

(Traduction)

Les importantes séances tenues sur le thème III consacré à la déontologie notariale à l'égard des clients, des confrères et de l'État ont mis en relief le grand intérêt que les nombreux notariats participants portent à la question de la déontologie. En effet, cet intérêt s'est manifesté non seulement par le grand nombre de pays participant aux séances mais aussi par le haut niveau scientifique des interventions, les nombreuses questions posées et l'intérêt qu'ont soulevé les débats.

Les conclusions ont été les suivantes:

1. Bien que d'autres professions considèrent la déontologie comme l'un de leurs éléments naturels, l'un de ceux qui les caractérisent, dans le cas de la profession notariale la déontologie en est un élément essentiel dont la méconnaissance implique l'impossibilité d'exercer correctement la profession. Ceci est une conséquence du grand contenu éthique de la profession notariale qui ne peut pas être ignoré à l'heure d'évaluer son importance et le besoin de veiller à sa préservation.
2. La compétence professionnelle, le travail bien fait et la mise à jour permanente des connaissances juridiques sont de sérieuses obligations pour le notaire et qui tout en contribuant à son perfectionnement constituent le meilleur service qu'il peut prêter au client, à l'État et à la société.
3. Outre l'enseignement juridique et technique, la formation des futurs notaires doit comprendre l'étude des principes déontologiques applicables à la conduite du notaire et à l'exercice de sa fonction .
4. Le notaire dans l'exercice correct de la profession et dans sa conduite doit éviter tout genre de concurrence déloyale et en particulier le non respect de la compétence territoriale, la réduction des honoraires, le recrutement clandestin d'employés et la publicité personnelle de ses activités lorsque celle-ci est interdite ou puisse aller au détriment de l'image et du prestige de la fonction.

En ce qui concerne le secret professionnel, le notariat de type latin doit assumer ses devoirs de collaboration avec les autorités juridictionnelles, administratives et fiscales dans les cas où ils resulteraient d'un mandat judiciaire ou d'une norme expresse; dans toute circonstance il doit respecter les droits constitutionnels et le principe de légalité.

5. La collaboration avec les institutions corporatives, si nécessaires pour l'exercice de la fonction notariale, ainsi que l'exercice de postes directifs loin de représenter un droit potestatif sont une obligation irrenonçable que les notaires élus par leurs confrères doivent assumer avec responsabilité. Ceci oblige les personnes élues à surveiller de très près le respect des principes déontologiques en tâchant de les respecter eux-mêmes de façon exemplaire.

6. Les principes d'impartialité, d'indépendance, de non discrimination et d'information précise à celui qui en a le plus besoin parmi ceux qui demandent des services doivent être maintenus toujours comme des valeurs essentielles et irremplaçables afin de préserver convenablement la liberté du notaire et de ceux qui demandent son intervention..

7. Comme titulaire d'une fonction publique à savoir la foi publique, qui lui a été déléguée par l'État et comme auteur de l'acte public qui traduit la prestation notariale, le notaire s'oblige à garantir l'intégrité de l'acte qu'il autorise, sa légalité, son efficacité et sa permanence dans le temps.

8. Les notariats devront encourager dans le domaine de leurs compétences respectives l'élaboration de règles déontologiques en tâchant qu'elles soit munies de l'efficacité normative la plus appropriée et dans tous les cas les résumer et les diffuser parmi leurs membres le plus largement possible.

Il est recommandé que l'application des règles déontologiques soit assortie dans chaque pays d'une procédure efficace en vue de garantir et d'exécuter les devoirs et les obligations déontologiques. Dans ce sens il faut renforcer la nature de norme juridique de la règle déontologique et son appartenance au système juridique caractérisée par son contenu éthique et sa dépendance des lois tant constitutionnelles qu'ordinaires de chaque État membre.

9. Il est considéré en outre que la création de commissions de déontologie au sein de chaque notariat est un instrument approprié pouvant faciliter le respect des normes déontologiques, afin de régler leur application, veiller à leur efficacité et proposer le cas échéant les sanctions pertinentes.

10. Pour sauvegarder les principes déontologiques au sein de l'Union vis à vis des générations futures, en profitant de cette extraordinaire occasion qu'est la célébration à Buenos Aires du 50ème anniversaire de la création de l'UINL il lui est proposé de préparer des principes généraux de déontologie notariale et d'assumer le compromis, en utilisant les moyens qu'elle avisera, de conseiller les pays qui le lui demandent, d'aider les notariats à l'adopter des règles déontologiques et d'offrir ses services comme arbitre pour la solution de tous les conflits qui pourraient se susciter entre les notariats membres.